



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires de la Marne
Service Environnement – Eau – Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

Installations classées
N° 2020-AE-74-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie
mécanique du vent**

**Parc éolien dit « Chaintrix Bierges »
Commune de Chaintrix Bierges**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.512-1 ;
Vu le code des transports ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;
Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
Vu le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
Vu les pièces complémentaires déposées le 5 juin 2019 ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 octobre 2019 ;
Vu le porter à connaissance de modification non-substantielle, en date du 08 avril 2020, portant sur l'ajout d'un mode de puissance supplémentaire à l'un des modèles de machine envisagés pour le projet ;
Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 5 octobre 2018 ;
Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 21 janvier 2020 ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chaintrix Bierges, Villeseneux, Bergères-Lès-Vertus ;
Vu le rapport du 12 Mai 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) organisée de façon dématérialisée du 13 mai 2020 au 25 mai 2020 ;
Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par mail en date du 30 avril 2020.

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'impact du projet sur l'activité avifaune justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien ;

Considérant que les communes d'implantation du parc éolien figurent sur la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage sans pour autant les dégrader et que des mesures d'accompagnement sont proposées.

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports (navigation aérienne civile).

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Société d'Exploitation du Parc Eolien de Chaintrix Bierges, dont le siège social est situé 97 allée Alexandre Borodine à SAINT PRIEST (69800), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1 du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles cadastrale	Installation	Coordonnées (référentiel Lambert 2 étendu)		
			X	Y	Z (maxi) en m
Chaintrix Bierges	ZW8-ZW9-ZW10-ZW11	Éolienne C1	779886	6865836	103
Chaintrix Bierges	ZW8-ZW9-ZW10-ZW11	C 2	780162	6865517	101,8
Chaintrix Bierges	ZV11- ZV17-ZV18	C 3	780605	6865039	106,3

Chaintrix Bierges	ZV17-ZV18-ZV27-ZV28 -	C 4	780935	6864713	116
Velye	ZM5-ZM6-ZM13-ZM16				
Velye	ZN 16	C 5	781603	6864966	112
Chaintrix Bierges	ZV27-ZV28-ZV29	C 6	781276	6865276	107,4
Velye	ZN1-ZN2-ZN16				
Chaintrix Bierges	ZV23-ZV24-ZV25-ZV29	C 7	780945	6865582	101,5
Chaintrix Bierges	ZW14- ZW16	C 8	780388	6866078	100,3
Chaintrix Bierges	ZX 12	Poste de livraison 1	L'Epinette		
Velye	ZM 16	Poste de livraison 2	La fin des seigneurs		
Chaintrix Bierges	ZV 29	Poste de livraison 3	La potence		

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	- Nombre d'aérogénérateurs : 8 - Hauteur du mât le plus haut : 149 m (mât + nacelle) - Puissance totale maximale installée en MW : 27,72	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du présent arrêté. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.515-101 et R. 515-102 du code de l'environnement par l'exploitant, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
8	50 000	400 000	1,093	437 200

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index_o) égal à 667,7 (indice de janvier 2011),
- un indice TP 01 (Index_n) égal à 110,4 (indice de décembre 2019 x coefficient de raccordement 6,5345),
- un taux de TVA applicable (TVA_o) de 19,6 %,
- un taux de TVA applicable (TVA_n) de 20 %.

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier du respect des dispositions de l'article L.541-1 du code de l'environnement et notamment des alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitements.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les mesures suivantes, listées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, devront être respectées :

- délimitation du périmètre de chantier,
- mise en place d'une charte environnementale avec les entreprises chargées des travaux,
- mise en place de restrictions de circulation,
- limitation de la vitesse de circulation des engins sur les pistes de chantier,
- arrosage des pistes par temps sec,
- absence de transfert de matériaux par vent fort,
- aménagement des aires de transvasement avec notamment la mise en place d'une zone de dépoussiérage, confinée par un géotextile,
- travaux diurnes dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- remise en état des espaces dégradés,
- interdiction de stockage de produits combustibles et inflammables,
- mise en place de bennes à ordures.

Article 8 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité – paysage)

8.1 -Mesures d'évitement

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

8.2 -Mesures de réduction

Mesures spécifiques liées à la phase travaux, aux maintenances, à l'entretien

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) débutent entre le 31 juillet de l'année N et le 31 mars de l'année N+1.

Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés. Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Des kits absorbants seront présents en permanence sur le site. Des bacs de rétention équipent les transformateurs de postes électriques.

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisés et entretenus de façon mécanique afin d'éviter toute pousse de végétation et d'attirer des insectes. Pour cet entretien, l'emploi de pesticides est proscrit.

Préservation de l'avifaune

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procédera au protocole de bridage des éoliennes (C2,C3,C7 et C8) décrit dans l'étude écologique, suivant :

- du 15 mai au 30 septembre (période d'activité maximale des chiroptères),
- du crépuscule (1 heure avant le coucher du soleil) à l'aube (1 heure après le lever du soleil),
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s à 80 m de hauteur,
- lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Un suivi comportemental mené en parallèle justifiera ou non de la nécessité de continuer le bridage les années suivantes.

Réduction des effets sur le paysage

Afin de limiter les impacts du parc éolien sur le paysage, des mesures seront réalisées :

- valorisation du paysage humide le long du chemin du ruisseau de la Due à Chaintrix,
- aménagements paysagers des entrées de la commune de Chaintrix.

Dans les 6 mois après la mise en service du parc, l'exploitant transmet un rapport à l'inspection des installations classées comportant toutes les informations nécessaires sur ces mesures, à savoir :

- le plan précis de leur implantation,
- le détail des essences plantées,
- les mesures d'entretien prévues sur la durée de vie du parc.

L'usage de tons clairs rappelant la craie est préconisé pour le revêtement des postes de livraison de l'électricité.

8.3 -Mesures compensatoires

8.4 -Mesures de suivi - d'accompagnement

Le suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la phase travaux puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc.

Après mise en service du parc, exploité par le pétitionnaire, un bilan de suivi sera réalisé pour s'assurer de la pertinence des mesures « ERC » (Eviter / Réduire / Compenser) définies.

Afin d'approfondir l'évaluation des effets cumulés, l'exploitant dressera, à l'issue du suivi de mortalité et de comportement du parc éolien de Chaintrix-Bierges, un bilan bibliographique des suivis disponibles des parcs éoliens voisins constituant le massif sur la base de la production des bilans environnementaux pour les parcs éoliens déjà en fonctionnement et dès qu'est identifié un risque d'impact cumulatif.

Le bilan de ce suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires

9.1 -Transmission préalable des informations SIG

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement. Il transmet :

- la « fiche projet » renseignée et présentée dans la forme fixée en annexe au présent arrêté,

- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : une « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée en annexe au présent arrêté, ainsi que le fichier au format « .zip » de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers « .shx », « .shp », « .bdf », « .prj », « .qj ») obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

9.2 -Modalités de suivi des mesures

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites,
- lors de toute modification de l'emplacement des mesures compensatoires, en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel susvisé, des mesures de bridage seront mises en place.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation avec ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents rédigés en français peuvent être informatisés. Toutefois, dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage agricole est à prendre en compte.

Titre III

Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre des articles L. 5111-6, L. 5112-2, L. 5114-2 et L. 5113-1 du code de la défense et à la navigation aérienne civile au titre de l'article L. 6352-1 du code des transports

Article 13 : Balisage

Les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne à réaliser selon les spécifications de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Article 14 : Information des services de navigation aérienne

L'exploitant informera :

- la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile (BA 705 – SDRCAM Nord – RD 910 – 37076 TOURS cedex 02),
- la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à ENTZHEIM (67),
- la DGAC (SNIA Lyon – BP 606 – 69125 LYON St EXUPERY AEROPORT),
 - de la décision préfectorale,
 - des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et fin de chantier),
 - pour chacune des éoliennes, et avec un préavis de 15 jours calendaires, des positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors-tout (pales comprises).

Titre V

Dispositions diverses

Article 15 :

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 16 :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. ».

Article 17 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'à la direction de l'agence de l'eau.

Mesdames et Messieurs les maires des communes de Chaintrix-Bierges, Vélye, Blancs-Coteaux, Pierre Morains, St-Mard-lès-Rouffy, Villeseneux, Bergères-lès-Vertus, Clamanges, Germinon, Rouffy, Trecon, Villeneuve-Renneville-Chevigny et Vouzy en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la Société d'Exploitation du parc Eolien de Chaintrix Bierges, dont le siège social

est situé 97 allée Alexandre Borodine, à SAINT PRIEST (69800).

Madame la Maire de Chaintrix-Bierges procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **24 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Denis GAUDIN

Titre IV annexe

Grand Est

Mise à jour 11 avril 2019

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

PEO

Nom du projet

☐ Énergie

- ☐ Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
- ☐ Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
- ☐ Installation en mer de production d'énergie
- ☐ Lignes électriques aériennes très haute tension
- ☐ Lignes électriques sous-marines
- ☐ Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
- ☐ Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
- ☐ Autres canalisations pour le transport de fluides

☐ Forages et mines

- ☐ Forages
- ☐ Exploitations minières

☐ Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- ☐ ICPE agro-alimentaires
- ☐ ICPE élevages
- ☐ ICPE carrières
- ☐ ICPE industrielles
- ☐ ICPE déchets
- ☐ ICPE méthanisation
- ☐ ICPE éolien
- ☐ ICPE autre

Typologie/sous-typologie

☐ Installations nucléaires de base (INB)

☐ Installations nucléaires de base secrètes (INBS)

- ☐ INBS
- ☐ INBS autre
- ☐ Stockage déchets radioactifs

☐ Infrastructures de transport

- ☐ Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
- ☐ Construction autoroutes et voies rapides
- ☐ Construction route à 4 voies ou plus
- ☐ Autres routes de plus de 10 km
- ☐ Autres routes de moins de 10 km
- ☐ Transports guidés de personnes
- ☐ Aéroports
- ☐ Autres

☐ Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national

☐ Autre (à préciser) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- ☐ Autorisé
- ☐ Cessation d'activité
- ☐ Annulé
- ☐ Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

¹ Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

(.....)(.....)(.....)(.....)

(.....)(.....)(.....)(.....)

(.....)(.....)(.....)(.....)

Phase chantier

Date de début du chantier/...../..... Durée prévisionnelle du
(format : jj/mm/aaaa) chantier (en jour)

Date de mise en service/...../..... Durée d'exploitation
(format : jj/mm/aaaa) (en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération Minimal.....Maximal.....

Des mesures en faveur de Minimal.....Maximal.....
l'environnement

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**¹ liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet² :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf³ ».

- 1 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).
- 2 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.
- 3 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO
Le [NOMPROJET] correspond au nom du parc éolien sans article, sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant
[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur

Fiche MESURE n° ... / ...

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédures embarquées concernées :

- ☐ Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- ☐ Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- ☐ Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ☐ Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- ☐ Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- ☐ Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- ☐ Autorisation de travaux en site classé
- ☐ Autorisation de défrichement
- ☐ Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- ☐ Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

- | | |
|---|---|
| ☐ PCI Image | ☐ PCI Vecteur |
| ☐ BD PARCELLAIRE Image | ☐ BD PARCELLAIRE Vecteur |
| ☐ BD Ortho 20 cm | ☐ Autre (à préciser) : |

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) ; il est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO
 Le [NOMPROJET] correspond au nom du parc éolien sans article, sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant
 [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur

2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

└─ Accompagnement

.....

Facteurs climatiques

└ Sols

☐ Non

Si non, pourquoi ?

Terminée

☐ Abandonnée

Suivi

☐ Rapport fin de chantier

Autre (à préciser) :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

.....

.....f.....f.....M.....C.....P.....L.....V.....S.....

^a ^b

..... Montant réel

Montant réel

héant. espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure

catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir

Espèces animales
protégées

Espèces végétales
protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

(.....)(.....)(.....)(.....)
 (.....)(.....)(.....)(.....)

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

